



ACTIVITE LIBERALE

Vous avez choisi de consulter en secteur libéral avec
le Docteur CHENNA Yacine, Service Cardiologie

Médecin spécialiste conventionné ☐ secteur 1 ☒ secteur 2

☒ Signataire de l'OPTAM (option pratique tarifaire maîtrisée)

☐ Non-signataire de l'OPTAM

PLAGES D'ACTES MEDICO-TECHNIQUES :

Les Mardis toute la journée

CONSULTATIONS, ACTES OU PRESTATIONS LES PLUS COURAMMENT PRATIQUES	Honoraires pratiqués	Base de remboursement par l'assurance maladie	Tiers payant
Interruption complète de circuit arythmogène au niveau de l'isthme cavotricuspidien avec courant de radiofréquence par voie transcutanée (DEPF012)	472,54€	472,54€	100%
Interruption complète d'une voie accessoire de conduction cardiaque avec courant de radiofréquence, par voie vasculaire transcutanée (DEPF005)	442,82€	442,82€	100%
Implantation sous-cutanée d'un stimulateur cardiaque définitif, avec pose d'une sonde intra-atriale et d'une sonde intraventriculaire droite par voie veineuse transcutanée (DELF005)	279,19€	279,19€	100%
Interruption complète de circuit arythmogène au niveau de l'ostium des veines pulmonaires avec courant de radiofréquence ou cryothérapie, par voie veineuse transcutanée et voie transeptale (DEPF033)	1545,01€	1545,01€	100%
Interruption complète de circuit arythmogène en dehors de l'isthme cavotricuspidien avec courant de radiofréquence, par voie veineuse transcutanée et voie transeptale (DEPF014)	1371,89€	1371,89€	100%
Interruption de la voie lente de la voie rapide de la jonction atrioventriculaire avec courant de radiofréquence ou cryothérapie, par voie veineuse transcutanée (DEPF010)	654,37€	654,37€	100%

Si votre médecin vous propose de réaliser un acte qui n'est pas remboursé par l'Assurance Maladie, il doit obligatoirement vous en informer, et le faire par écrit avant la réalisation de cet acte dans le cas où les honoraires facturés atteignent 70€.

Votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassement d'honoraires est interdite pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex CMU) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

